

juge suppléant par suite du décès d'un juge en fonctions.

L'hon. M. FIELDING: Pourrait-on faire application du même principe dans le cas des sous-ministres?

M. BUREAU: "Le roi est mort, vive le roi". Jamais le roi ne meurt, ni les ministres non plus. Ils peuvent sortir de charge, mais ils meurent rarement.

L'hon. MACKENZIE KING: Rien dans le texte du présent projet de loi ne spécifie chez quelle classe d'industries il faut choisir le juge suppléant, bien que tout le monde connaisse, naturellement, les qualités requises d'un juge suppléant.

Le très hon. M. DOHERTY: Je n'ai pas sous la main les dispositions qui prescrivent les qualités requises, mais le présent bill a seulement ceci de nouveau qu'il autorise le Gouverneur en conseil ou un juge local d'amirauté à nommer un juge suppléant, lorsque la position de juge, pour cause de décès ou autre, devient vacante. Le projet ne modifie en rien les dispositions relatives aux qualités requises d'un juge suppléant.

(L'article est adopté.)

Rapport est fait sur le projet de loi qui est lu pour la 3e fois et adopté.

DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES BUREAUX DE PLACEMENT.

L'hon. ARTHUR MEIGHEN (ministre de l'Intérieur) propose la 2e lecture d'un projet de loi (Bill Y-2), provenant du Sénat, tendant à modifier la loi relative aux bureaux de placement.

L'hon. MACKENZIE KING: Expliquez le projet.

L'hon. M. MEIGHEN: Je l'ai expliqué lors de son dépôt. Ce bill a pour objet d'autoriser le ministre à payer la subvention prescrite par la loi actuelle aux établissements dirigés par les municipalités lorsque les provinces refusent de se prévaloir des dispositions de la loi.

M. BUREAU: Il s'agit de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick seulement?

L'on. M. MEIGHEN: et de l'île du Prince-Edouard.

L'hon. MACKENZIE KING: La loi actuelle fut sanctionnée le 24 mai 1918. Elle déclare que toute aide fournie en vue de réaliser ses fins et encourager la coordination du travail des bureaux de placement, doit être distribuée aux provinces en conformité

des dispositions de la loi. Il n'y est nullement question d'aide fournie autrement. J'ai été fort surpris de découvrir qu'en dépit de l'adoption d'une loi sur ce sujet, le Gouvernement avait pris sur lui d'adopter un décret en conseil donnant à cette mesure législative une interprétation bien plus large que n'y avait donné le Parlement. J'ai sous la main un exemplaire du décret ministériel numéro 3171, sanctionné le 24 décembre 1918. Voici ce que j'y trouve:

Par conséquent, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, en conformité et en vertu des dispositions de la loi relative à la coordination du travail des bureaux de placement, de décréter, et il est par les présentes décrété que:

(a) Le ministre du Travail soit autorisé à établir et à entretenir durant une période de dix-huit mois, à partir du 1er janvier 1919, les bureaux de placement qui peuvent être nécessaires et qui n'ont pas été établis en vertu des dispositions de la loi sur la coordination des bureaux de placement.

(b) Le ministre du Travail soit autorisé à établir et à entretenir aux endroits où il peut juger leur établissement nécessaire, pourvu que la municipalité fournisse le local et l'ameublement qu'il faut.

Voilà un décret du conseil qui donne au Gouvernement des pouvoirs touchant une question qui a déjà fait la matière d'une loi adoptée par le Parlement et lesdits pouvoirs outrepassent certainement la compétence attribuée par la Chambre au Gouvernement. J'espère qu'à l'occasion de la discussion des articles en comité le ministre saura expliquer tout ceci à la satisfaction du Parlement. La loi prescrit clairement la méthode qu'il faut suivre dans la distribution des fonds votés pour les fins de son exécution. L'article 5, en effet, est ainsi conçu:

Les sommes réservées chaque année doivent être réparties et payées aux gouvernements des provinces respectives dans la proportion que leurs dépenses, pour le maintien des bureaux de placement, comporte à l'égard du total des dépenses de toutes les provinces pour pareils objets, mais en aucun cas la répartition à toute province ne doit excéder la moitié du montant dépensé pour le maintien des bureaux de placement par pareille province.

Ces sommes devaient être votées et réparties entre les gouvernements des provinces respectives. Voilà ce qu'a déclaré le Parlement. Le Parlement n'a pas autorisé certains paiements aux ou pour le compte des municipalités. Le Parlement n'a nullement autorisé le ministre à établir des bureaux à son gré au moyen de décrets ministériels. En cela le Gouvernement a manqué gravement à ce qu'on peut juger équitable et juste, lorsqu'on considère le but de la loi déjà adoptée.